

# Arrêté municipal Déjections Canines et Divagation des Animaux

Domaine d'intervention : 6.1 - POLICE MUNICIPALE

2022-133

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Interdisant les déjections canines sur le domaine public et la divagation des animaux

**Le Maire de la commune de BASSE-TERRE,**

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R.610-5, R.622-2 et R.634-2 du code Pénal,

**Vu** les articles L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'article R.412-44 du code de la route,

**CONSIDERANT que** la Police municipale a constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics.

**CONSIDERANT** le danger que représente la divagation des chiens et chats en état d'errance, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats ;

**CONSIDERANT** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville ;

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instruments sonores permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation s'il est non identifié et trouvé à plus de deux cents mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 2** : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

**ARTICLE 4** : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections.

**ARTICLE 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animales sera mentionnés à l'article précédent.

**ARTICLE 6** : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc.) nécessaire au ramassage des déjections par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de Police Municipale ou aux fonctionnaires de la Police Nationale dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

**ARTICLE 7** : Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende de la deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'articles 4 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication ou son affichage.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux

BASSE-TERRE, le 20 MAI 2022

*Certifié exécutoire compte tenu*

*De l'affichage, ou de sa publication le 20 MAI 2022*

*Fait à BASSE TERRE, le 20 MAI 2022*

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA